

220-09-2016

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 591-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 591 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

- ATTENDU l'ajout du nouvel article 7.1 à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;
- ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;
- ATTENDU QU' avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 août 2016 par le conseiller M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié le 9 août 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. ÉRIC PROVENCHER

Appuyé par la conseillère MME SUZANNE DANDURAND

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 591-1 soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

De modifier l'article 3.3 Discretion et Confidentialité par :

3.3 Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie le règlement n° 591.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 septembre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	8 août 2016
Présentation du projet	8 août 2016
Avis public d'adoption	9 août 2016
Adoption	6 septembre 2016
Publication	7 septembre 2016
Transmission au MAMOT	7 septembre 2016